proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 361 Nomination des arbitres par les parties

- ¹ Les arbitres sont nommés conformément à la convention passée entre les parties.
- ² A défaut de convention, chaque partie désigne un nombre égal d'arbitres; ceux-ci choisissent, à l'unanimité, une autre personne en qualité de président.
- ³ Lorsqu'un arbitre est désigné par sa fonction, le titulaire de la fonction qui a accepté le mandat arbitral est nommé.
- 4 Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations, seule l'autorité de conciliation peut être désignée comme tribunal arbitral.